

Remboursement et compensation des mesures sanitaires relatives à la COVID-19

Principes directeurs :

- Ce document s'applique aux chantiers d'infrastructures routières et aéroportuaires du ministère des Transports du Québec;
- Seuls les items et les éléments identifiés dans les catégories 1, 2 et 3 du présent document peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une compensation;
- Dans tous les cas, pour le remboursement visant le matériel et l'équipement, l'ensemble des pièces justificatives doit être présenté et le remboursement s'effectue jusqu'à concurrence du seuil établi au Tableau 1;
- Une pièce justificative est un document, notamment une facture ou un bon de travail, qui atteste qu'une dépense est encourue. Elle contient principalement les éléments suivants : la date de la transaction, le montant, la nature de la dépense et le nom ou la raison sociale de l'émetteur;
- Le temps de mise en œuvre des mesures sanitaires associées à la COVID-19 est compensé conformément aux stipulations de la catégorie 2 du présent document;
- Le Ministère se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'il juge pertinent en vue notamment d'évaluer le remboursement ou la compensation;
- Les principes directeurs énoncés dans le présent document seront également appliqués dans l'analyse des réclamations au Ministère.

Modalités de compensation :

Catégorie 1. Remboursement des frais pour le matériel de lavage et l'équipement de protection individuelle

1.1 Items faisant l'objet d'un remboursement

Le remboursement des frais pour les items relatifs aux mesures sanitaires additionnelles identifiés dans le tableau 1 s'effectue jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles indiqués. Ce remboursement est applicable à toutes les personnes présentes au chantier.

Pour les items de la catégorie 1, on entend par travailleur toute personne présente au chantier.

Tableau 1 : Items faisant l'objet d'une compensation

Item	Payé	Montant maximal unitaire admissible
Ajout de lavabo (1 lavabo par tranche de 25 travailleurs)	Le montant payé sera le montant indiqué sur la pièce justificative et ce, jusqu'à concurrence du montant mentionné à la colonne « montant maximal unitaire admissible »	75\$/ semaine
Produits pour le lavage des mains (3 ml par lavage pour 6 lavages par jour par travailleur)		38\$/ litre
Autres produits nettoyants utilisés pour la désinfection ¹		0\$ (inclus dans « Coûts associés au lavage additionnel des installations et équipements (roulotte, toilette, etc.) »)
Équipement de protection individuelle (masques ou visières) ²		3\$ par jour par travailleur (basé sur un total de 4 masques par jour par travailleur ou 1 visière par semaine par travailleur)
Coûts associés au lavage additionnel des installations et équipements (roulotte, toilette, etc.)		7,20\$ par jour par travailleur

1. Inclut brosses, lingettes, linges.

2. Selon les exigences de la CNESST.

1.2 Mode de paiement

Pour les contrats de construction conclus avant le 31 décembre 2020, le paiement s'effectue sous forme d'avenant selon l'article 8.4.3 « Prix coûtant majoré » du Cahier des charges et devis généraux – Construction et réparation (CCDG). Les majorations sont appliquées selon l'article 8.4.3.2.1 « Majoration du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres frais ». Un seul niveau de majoration, soit celui prévu pour l'entrepreneur général, s'applique.

Des pièces justificatives sont requises pour obtenir un remboursement.

1.3 Données fournies par l'entrepreneur

Afin de justifier le remboursement, l'entrepreneur doit transmettre au Ministère mensuellement, selon le calendrier de paiement établi lors de la première réunion de chantier, les pièces justificatives suivantes :

- Les factures d'achats ou de location (preuve d'achat ou de location de l'entrepreneur recevable);
- Le registre journalier des travailleurs et personnes présentes aux chantier (incluant les heures d'entrée et de sortie, l'identification du travailleur de l'entrepreneur général ou du sous-traitant) signé par le responsable identifié de l'entrepreneur;
- Le nombre de jours ouvrables pour la période de paiement visée.

Catégorie 2. Compensation pour l'application des mesures sanitaires additionnelles¹ par les travailleurs

2.1 Éléments faisant l'objet de la compensation

L'entrepreneur a droit au remboursement des frais pour les éléments relatifs à l'application des mesures sanitaires additionnelles identifiés dans le tableau 2 selon la formule suivante :

$$\text{Frais} = \text{Temps Tableau 2} \times \text{Nombre de travailleurs pour la période} \times \text{Taux horaire}$$

Le calcul de la compensation est basé sur un taux horaire moyen pondéré des travailleurs du chantier fourni par l'entrepreneur.

La compensation est applicable aux employés de l'entrepreneur et à ses sous-traitants seulement.

En ce qui concerne la perte de productivité, la seule composante reconnue comme étant payable à ce jour par le Ministère est celle identifiée à la deuxième ligne du tableau 2, soit le temps consacré à l'application des mesures sanitaires additionnelles par les travailleurs au chantier (personnel de l'entrepreneur général et sous-traitants seulement). Aucun frais relié au temps d'attente de la machinerie ne sera considéré par le Ministère.

Pour les items de la catégorie 2, on entend par travailleur le personnel de l'entrepreneur général et des sous-traitants seulement.

Tableau 2 : Temps additionnel compensé pour l'application des mesures sanitaires additionnelles

Élément	Temps maximum appliqué	Taux admissible
Temps alloué aux tâches spécialisées et à la sécurité COVID-19	1 minute par jour par travailleur	Taux horaire de la ressource identifiée pour cette tâche (maximum à 60\$ / heure)
Temps alloué aux réunions et accueil au chantier Temps de lavage des mains	15 minutes par jour par travailleur (première semaine du chantier seulement) 8 minutes par jour par travailleur (pour les autres semaines du chantier)	Taux horaire moyen pondéré

2.2 Mode de paiement

Pour les contrats de construction conclus avant le 31 décembre 2020, le paiement s'effectue sous forme d'avenant selon l'article 8.4.3 « Prix coûtant majoré » du CCDG. Les majorations sont appliquées selon l'article 8.4.3.2.1 « Majoration du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres frais ». Un seul niveau de majoration, soit celui prévu pour l'entrepreneur général, s'applique.

1. Mesures sanitaires additionnelles associées aux exigences de la CNESST pour la COVID-19 en vigueur depuis mai 2020.

Le coût de la main d'œuvre est constitué des éléments présentés à l'article 8.4.3.1.1 « Coûts de la main d'œuvre » du CCDG.

2.3 Données fournies par l'entrepreneur

Pour recevoir la compensation prévue pour l'application des mesures sanitaires additionnelles par les travailleurs, l'entrepreneur doit transmettre au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- registre journalier des travailleurs (incluant heures d'entrée et de sortie);
- identification du travailleur de l'entrepreneur général ou du sous-traitant;
- taux horaire moyen pondéré;
- taux horaire de la ressource responsable des tâches spécialisées COVID-19.

Catégorie 3. Compensation pour d'autres éléments spécifiques liés aux mesures sanitaires additionnelles

3.1 Autres éléments pouvant faire l'objet de la compensation

L'entrepreneur a droit au remboursement des frais pour d'autres éléments relatifs aux mesures sanitaires additionnelles identifiés dans le tableau 3 et pouvant être justifiés par les particularités du chantier. L'entrepreneur doit faire la démonstration de la nécessité de ces items au Ministère. Le Ministère peut refuser le paiement de ces items s'il juge la demande non recevable.

Tableau 3 : Items pouvant faire l'objet d'une compensation

Élément	Payé	Montant maximal admissible	
Ajout de roulottes Spécifique - Facturé	Sur présentation de facture	Payé jusqu'à concurrence de :	
		MOBILISATION-DÉMOBILISATION	2 000\$
		ROULOTTE-BUREAU	
		2,4 m X 4,9 m - 3,0 m X 6,0 m	415\$
		3,0 m X 9,8 m - 3,7 m X 9,8 m	510\$
		3,0 m X 12,2 m - 3,7 m X 12,2 m	625\$
3,0 m X 15,8 m - 3,7 m X 15,8 m	800\$		
3,7 m X 18,3	825\$		
		ROULOTTE-BUREAU AVEC TOILETTE	
		3,0 m X 9,8 m - 3,7 m X 9,8 m	850\$
		3,0 m X 12,2 m - 3,7 m X 12,2 m	950\$
		3,0 m X 15,8 m - 3,7 m X 15,8 m	1100\$
		3,7 m X 18,3 m	1150\$
Achat et installation de plexiglass Spécifique - Facturé		Au cas par cas	

Achat et installation de pancartes, brochures, matériel de communication Spécifique - Facturé	Sur présentation de facture	Au cas par cas	
Achat brochures, matériel de communication Spécifique - Facturé			
Temps additionnel pour le transport -Navettes Spécifique - Facturé			
Ajout de toilettes chimiques additionnelles ¹ Spécifique - Facturé		MOBILISATION-DÉMOBILISATION	100\$
		LOCATION MENSUELLE	250\$/mois

1. Dans le cas où l'entrepreneur avait préalablement obtenu l'autorisation d'utiliser les installations sanitaires d'un établissement situé à une distance qui respecte celle prévue à l'article 3.2.7.1 du *Code de sécurité sur les chantiers de construction* et qu'en raison de la pandémie, il doit ajouter une toilette chimique

3.2 Mode de paiement

Pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2020, le paiement s'effectue sous forme d'avenant selon l'article 8.4.3 « Prix coûtant majoré » CCDG. Les majorations sont appliquées selon l'article 8.4.3.2.1 « Majoration du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres frais ». Un seul niveau de majoration, soit celui prévu pour l'entrepreneur général, s'applique.

3.3 Données fournies par l'entrepreneur

Pour recevoir la compensation prévue pour les autres éléments spécifiques liés aux mesures sanitaires additionnelles, l'entrepreneur doit transmettre au Ministère les factures d'achat ou de location comprenant les frais d'installation. Une preuve d'achat ou de location de l'entrepreneur est recevable.

Le cas échéant, l'entrepreneur doit faire la démonstration qu'il avait obtenu l'autorisation d'utiliser les installations sanitaires d'un établissement situé à une distance qui respecte celle prévue à l'article 3.2.7.1 du *Code de sécurité sur les chantiers de construction* (S-2.1, r. 4) et, qu'en raison de la pandémie, il doit ajouter une toilette chimique faute de pouvoir utiliser lesdites installations.

Original signé

Anne-Marie Leclerc, M. ing., s.-m. a.

Sous-ministériat
à l'ingénierie et aux infrastructures

Original signé

Jean Villeneuve, s.-m. a.

Sous-ministériat aux territoires

Original signé

Stéphan Deschênes, ing., s.-m. a.

Sous-ministériat aux grands projets routiers

Original signé

Élaine Raza, s.m.a.

Sous-ministériat à l'exploitation aérienne
et aéroportuaire

Original signé

Marie-Josée Fournier, s.-m. a.

Sous-ministériat à la gestion contractuelle
et à la surveillance des marchés